****

**CONVENTION RELATIVE A L’ADHESION A LA PRESTATION :**

**RAPPORT SOCIAL UNIQUE A FAÇON 2023**

ENTRE,

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre**, représenté par sa Présidente Madame Marie-Christine AMIOT, dûment habilité par délibération du Conseil d’Administration n°20201109-01 en date du 09 novembre 2020, ci-après dénommé CDG 58 d’une part,

Et,

…………………………………………..…………………………………. représentée par son/sa (Maire/Président(e)) ……………………………………… Monsieur, Madame …………………………………………… dûment autorisé(e) par délibération du Conseil………………. en date du …………………….., ci-après dénommé la collectivité d’autre part,

Il est convenu ce qui suit,

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la prise en charge par le CDG 58 de l’élaboration du rapport social unique pour l’année **2023**.

A la demande de la collectivité, le CDG 58 réalisera les missions suivantes :

- Saisine du Rapport Social Unique « agent par agent » ou « consolidé »

- Saisine du Rapport Annuel sur la Santé, Sécurité et Conditions de travail (RASSCT)

- Saisine du rapport « Handitorrial »

- Saisine du rapport « GPEEC »

- Transmission au CDG 58 et à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)

**Article 2 – Conditions d’exercice des missions**

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au CDG 58 pour l’exercice de cette mission.

Ainsi, la collectivité s’engage à fournir au CDG 58 les documents préparatoires nécessaires à l’accomplissement de cette mission.

Le CDG 58 met en œuvre l’ensemble des moyens et connaissances en matière de réglementation statutaire pour assurer la réalisation du rapport social unique pour l’année **2023** dans les meilleurs délais en fonction de sa technicité et du caractère exhaustif des informations communiquées par la collectivité.

Le CDG s’engage à respecter les obligations inhérentes à cette mission notamment, le secret et la discrétion professionnels. Les données traitées ne pourront être communiquées et utilisées à d’autres fins que celles prévues réglementairement.

Le CDG 58 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Le traitement est confidentiel et seuls les intervenants en charge du RSU à façon en sont destinataires.
Les données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à l’élaboration du RSU et aux obligations légales et réglementaires.

Le CDG ne pourra être tenu pour responsable, en cas de litige, dans la circonstance où une information complémentaire susceptible de modifier la nature du traitement, ne lui aurait pas été transmise.

**Article 3 – Conditions financières**

La collectivité s’engage à payer au CDG 58 une participation correspondant à l’acte réalisé et décidée par le Conseil d’Administration du CDG 58 dans sa délibération n°20240321-04 en date du 21 mars 2024 soit : 35€ par heure.

Le recouvrement de cette participation sera assuré par le CDG 58 par l’émission d’un titre de recettes. Le règlement interviendra par mandat administratif.

**Article 4 – Durée**

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci jusqu’à la réalisation de la mission confiée.

En cas d’annulation du fait de la collectivité, la réalisation en cours de traitement lui sera facturée intégralement.

**Article 5 – Litiges**

La présente convention peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d’Assas 21000 DIJON) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Nevers en deux exemplaires

A Nevers, le…… A ……………., le……….

Pour le CDG 58 Pour la collectivité

La Présidente, Marie-Christine AMIOT